Case
FRC
2731

DE LA NÉCESSITÉ
D'ÉTABLIR
UN JURY CONSTITUTIONNEL,
POUR LE MAINTIEN
De la déclaration des Droits de l'Homme
& de la Conſtitution Françaiſe.

IMPOT UNIQUE SUR LES ASSIGNATS.

La convention s'occupe des *loix organiques* de la conſtitution; elle a nommé une commiſſion pour les rédiger. Je ne conçois pas trop ce qu'on veut dire par loix organiques d'une loi; eſſayons de démêler ce qu'on veut entendre par-là.

La conſtitution de 1793 a divers titres, ſous leſquels ſont rangés les développemens de ces titres, les voici : *de la republique; de la diſtribution du peuple; de l'état des citoyens; de la ſouveraineté du peuple; des aſſemblées primaires; de la repreſentation nationale; des aſſemblées electorales; du corps legislatif; tenue des ſeances du corps legiſlatif; des fonctions du corps legiſlatif; de la formation de la loi; de l'intitulé des loix & decrets; du conſeil executif; des relations du conſeil executif avec le corps legiſlatif; des corps adminiſtratifs & municipaux; de la juſtice civile; de la juſtice criminelle; du tribunal de caſſation, des contributions publiques; de la tréſoreria na-*

tionale ; de la comptabilité ; des forces de la république ; des conventions nationales, des rapports de la republique française avec les nations etrangères ; de la garantie des droits.

De ces vingt cinq articles, je n'en vois qu'un seul qui ait besoin, non-pas de loix organiques, mais d'un mode assuré de son exécution ; c'est le dernier : *de la garantie des droits.* Les autres sont relatifs au mode du gouvernement ou à l'administration générale, & parmi ces articles, réunis à la hâte, il faudroit encore distinguer ceux qui tiennent réellement à la constitution politique de la France, d'avec ceux qui ne servent qu'à mettre en jeu la machine du gouvernement.

Ceux qui tiennent à la constitution politique de la France, tels que ceux-ci : *la république est une & indivisible ; le peuple souverain est l'universalité des citoyens*, peuvent assurément exister sans le concours des autres ; car le mode de la distribution du peuple, de l'état des citoyens, des assemblées primaires, de la représentation nationale, pourroient recevoir de très-grandes modifications, sans que les principes constitutifs de la république en fussent altérés.

Ainsi nous croyons qu'il faut commencer par extraire de l'acte constitutionel tout ce qui est fondamental, & ce qui doit, par conséquent, rester inaltérable, d'avec ce qui peut être sujet aux révolutions de l'opinion & du gouvernement. Il suffiroit donc dans ce moment de bien saisir les principes elémentaires de la constitution républicaine, d'en faire des articles clairs & précis, & de laisser les autres articles à la modification des siécles & de la postérité, qui pourroient y

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

faire tels changemens qu'ils trouveroient convenables.

Ceci posé, quel est, dans l'acte constitutionel, l'article que vous voulez organiser ? si cet acte est sensiblement divisé en principes constitutionels & en articles d'organisation de ces principes, il n'y a pas de loix organiques à donner; ce ne sont pas les principes qu'on veut organiser, car ils le sont eux-mêmes par les articles subséquens. Ce sont donc ces articles d'organisation, que vous voulez encore organiser; en ce cas vous les changerez ou vous les interpréterez à n'y plus rien entendre. Par exemple, donnerez-vous des loix organiques sur les assemblées primaires, sur la représentation nationale; mais elles sont organisées par l'acte même; leur mode, leur tenue, sont clairs & précis, vous n'avez rien à y ajouter; parcourez de même tous les articles de cet acte constitutionel, & voyez si tout cela ne peut pas marcher tout seul; c'est une mécanique montée, donnez y une première impulsion & tous les mouvemens vont suivre. Cependant, direz-vous, la machine a été mise en mouvement; elle s'est arrêtée presqu'aussitôt; & c'est parce qu'elle n'alloit pas, qu'on a été forcé de enter un gouvernement révolutionnaire sur celui constitutionel; aujourd'hui que l'on s'apperçoit des violences brusques de ce gouvernement révolutionnaire, on voudroit réorganiser l'ancien, le faire marcher, ou lui en substituer un autre.

Ha ! mes concitoyens, gardez-vous de rien innover, & de substituer quelque chose d'aussi fragile, à ce qui vous paroît aussi peu solide. Que voulez-vous ? que veux-je moi-même ? que voulons-nous ? un gouvernement stable & so-

lide. Pourquoi avons nous fait la révolution ? demandez à tous les partis, à toutes les factions, aux mécontens mêmes; chacun vous repondra, c'eſt pour vivre tranquille, à l'ombre des lois protectrices ſous un gouvernement tel qui vous plaira le conſtituer: & pourquoi voulez-vous que je cheriſſe le mode de vôtre gouvernement, s'il ne protége pas ma perſonne, ma propriété, celle des miens, ſi je puis être enlevé, guillotiné, ruiné dans ma poſtérité, ſans ſeulement pouvoir être entendu, par une faction qui s'élève, qui fait trembler tous les citoyens, qui les fait périr par charretées, qui confiſque toute les propriétés ſans pudeur, qui organiſe la terreur comme un moyen d'admîniſtration qui met le ſupplice à l'ordre du jour; car enfin citoyens, voilà comme nous avons été tous gouvernés pendant plus d'un an, & comme nous le ſerions encore, ſi l'excès du crime n'eut pas enfin ſuſcité le courage de quelques généreux patriotes qui ſe ſont jettés en avant, pour nous arracher à la tyrannie.

Que voulez-vous donc? Vous Français généreux, qui ſur nos frontières faites un rempart de vos corps, pour que l'ennemi ne vienne pas morceler le terrein de notre république, une indiviſible. Vous qui dans l'intérieur faites valoir les arts & votre induſtrie, le commerce & votre activité, l'agriculture & vos labeurs. Vous tous qui adminiſtrez, jugez, regiſſez? un gouvernement ſtable, ſous la protection duquel nous puiſſions tous jouir d'une liberté inaltérable, inattaquable, & qui ne puiſſe jamais être troublée par aucuns pouvoirs.

Je vais vous donner mes idées, ſi vous

en avez de meilleures, hâtez-vous de les préſenter; car il faut jouir de cette liberté, & ne plus nous expoſer à la verſatilité des hommes, à l'inconſtance & à la fureur des paſſions, & enfin nous ſouſtraire une bonne fois à la tyrannie des factieux.

La conſtitution (article 22), garantit à tous les français, l'égalité, la liberté, la ſureté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une inſtruction commune, des ſecours publics, la liberté indéfinie de la preſſe, le droit de pétition, le droit de ſe réunir en ſociétés populaires, la jouiſſance de tous les droits de l'homme.

Ce dernier article renvoie comme on le voit, à la déclaration des droits de l'homme Que contient cette déclaration? tous les articles conſtitutifs de la liberté individuelle & politique, la réſiſtance à l'oppreſſion; l'inſurrection devenue un devoir, quand le gouvernement viole les droits du peuple.

La conſtitution, dites-vous, me garantit tous ces droits; mais ſi cette garantie n'eſt pas un mot vague, comment me les garantit-elle? ou eſt mon recours? à qui puis je m'adreſſer ſi un particulier, ſi une autorité conſtituée, ſi le gouvernement même viole ces droits à mon égard. Aux tribunaux? mais ils ne peuvent juger que des conteſtations civiles? aux autorités conſtituées? elles ne jugent point, elles ne ſont qu'adminiſtratives. Au corps légiſlatif? mais ſi c'eſt lui qui m'opprime, qui me défendra contre lui, qui l'empêchera de m'interdire l'exercice de mon culte? de m'incarcérer parce que j'aurai librement émis mon opinion? Qui le forcera de r'ou-

vrir cette porte où nous étions réunis en sociétés populaires, puisqu'il l'a fermée malgré nous, en nous dispersant tous? & dans les départemens, qui comprimera l'abus des pouvoirs? qui défendra ma propriété à la bienséance d'un administrateur? qui me protégera contre le tribunal qui me fait arrêter & détenir, quoiqu'il n'y ait pas contre moi l'ombre d'une accusation? vous m'avez garanti ma liberté, ma propriété, mais comment puis-je vous forcer à exécuter cette promesse de garantie, ce contrat solemnel intervenu entre vous & moi. J'ouvre la constitution & je ne vois nulle part la loi organique de cette garantie, & je vis cependant sous un gouvernement qui se rend garant envers moi, qui a mille moyens d'éluder sa promesse, & qui ne peut jamais être forcé à la tenir

Si cette garantie eut été obligatoire & exécutoire contre la nation, qui en acceptant la constitution en a garanti l'exécution, eût on vu cette constitution au moment qu'elle a été solemnellement acceptée, rentrer tout-à-fait dans le néant pour être remplacée par un gouvernement révolutionnaire? eût on vu toutes ces arrestations sans cause, ces supplices sans motif, ces confiscations sans sujet? & si le premier opprimé eût pu reclamer, & s'il avoit invoqué cette garantie, & si la nation s'étoit levée toute entière pour la soutenir, croit-on qu'on se fut permis d'outrager cette garantie si long-temps & de toutes les manières. L'insurrection, dit-on, a été le recours du peuple; mais avant que le désespoir vint enfin réveiller son courage, mille victimes ont péri sous la hache de loix sangui-

naires, & rien ne protégea l'innocence contre la scélératesse des jurés, des juges, & des loix. Non! non! il n'y a plus de société, il faut la dissoudre, si vous concentrez ainsi tous les pouvoirs dans la main de quelques individus, si aucun obstacle ne peut arrêter leur rage liberticide; & si le corps législatif n'a pas lui-même un frein qui puisse le contenir, ne comptez ni sur votre constitution, ni sur votre déclaration des droits de l'homme, & attendez vous à être le jouet continuel de factions qui se déchireront, & qui immoleront amis & ennemis, pourvu qu'ils dominent. Voilà ce que l'expérience de nos jours ne nous a que trop évidemment démontré.

De quoi donc notre législature doit-elle s'occuper, actuellement que plus dégagée peut-être des divisions intestines, elle peut relire le chapitre de ses fautes, de ses erreurs & des abus auxquels elles'est vue livrée. Avant de confier à celle qui va lui succéder le dépôt de la constitution qu'elle a créée, ne doit-elle pas la prémunir contre ces écarts imprudens & sanglans par lesquels elle s'est vue déchirée pendant près de 3 ans.

La constitution garantit aux citoyens les droits de l'homme; il faut donc pour que cette garantie ne soit pas illusoire, qu'il y ait réellement des garans pour les maintenir.

Il ne faut plus qu'il existe aucune autorité, même la législative, qui confonde & réunisse tous les pouvoirs; qui puisse créer & détruire des loix arbitrairement; qui les promulgue quand elle en a besoin, & les anéantisse quand elle n'en veut plus. C'est cette autorité odieuse que

tous les peuples abhorrent dans les despotes; & soit qu'elle réside dans la main d'un seul, soit qu'elle se répartisse entre plusieurs, c'est toujours le despotisme. Le meilleur mode du gouvernement sera donc celui où, les bases de ce gouvernement posées, il ne sera plus possible à aucune autorité, que celle du souverain même, de détruire les bases constitutionelles, & celui qui forcera le corps législatif à se renfermer dans le cercle qui lui sera tracé par cette constitution, qui ne pourra que faire le bien pour le bonheur de tous, & jamais le mal, ne fût-ce que pour le malheur d'un seul.

L'établissement d'un *jury constitutionel* nous paroît être le moyen que la nation doit adopter pour maintenir cette garantie promise à tous les citoyens par la constitution, & contenir toutes les autorités dans les limites qui leur sont prescrites par cette constitution.

Du Jury constitutionel.

Articles à ajouter à la constitution.

Il sera créé un *jury constitutionel*, composé de trois membres élus par les assemblées primaires de la même manière que les représentans du peuple.

Ce *jury* sera uniquement chargé du dépôt & du maintien des articles de la déclaration des droits de l'homme, de ceux garantis aux citoyens par la constitution, & des articles fondamentaux de la constitution

Aucune loi, aucun décret ni aucun acte quelconque émané du pouvoir législatif ne pourra avoir force de loi, qu'au préalable le *jury cons-*

titutionel ne l'ait examiné, & n'ait déclaré que la loi présentée ne blesse en rien ni les droits de l'homme ni la constitution, & même après cette déclaration du *Jury*, tout citoyen sera admis à établir comment & en quoi l'acte du corps législatif est contraire à quelqu'article des droits de l'homme & de la constitution, & le *jury* sera tenu de nouveau de juger les observations qui lui seront présentées.

Si le *jury* trouve que quelqu'article de la loi proposée, blesse les droits de l'homme & les principes fondamentaux de la république française, il sera tenu de l'expliquer en rapprochant l'article de la loi presentee, avec celui des droits ou de la constitution qu'il lèze, & de rendre cette déclaration publique & authentique.

Sur cette déclaration rendue publique, le corps législatif sera tenu de rapporter à l'instant son décret & il sera nul de droit.

Tout citoyen, vis-à-vis duquel une autorité constituée, ou un tribunal, ou un corps administratif, ou un comité de la législature, ou une commission exécutive, se porteroit à quelqu'atteinte des droits qui lui sont garantis par la constitution, pourra en porter plainte au *jury constitutionel* qui sera tenu de l'examiner & de la juger sur-le-champ.

Si le *jury constitutionel* déclare que tel droit, garanti à ce citoyen par la constitution, a été violé en sa personne; les tribunaux, les autorités constituées, tous les corps administratifs, même le corps législatif auxquels il s'adressera pour faire cesser les violations, seront tenus, toutes choses cessantes, de faire cesser le tort, de réintégrer le citoyen dans sa liberté ou sa propriété,

& ſur cette déclaration du *Jury*, il pourra ſe pourvoir comme il aviſera pour obtenir les dommages qu'il pourra prétendre.

Si les autorités requiſes & miſes en demeure de faire ceſſer l'infraction faite à la garantie des droits aſſurés par la conſtitution négligent de le faire, elles ſeront de droit deſtituées, alors l'inſurrection ſera légitime parce qu'il y aura oppreſſion ouvertement déclarée; mais il ne pourra jamais y avoir d'inſurrection, que lorſque le *Jury conſtitutionnel* aura fait la déclaration ſolemnelle de la violation de tel article de la conſtitution, & que quand les autorités conſtituées miſes en demeure de faire ceſſer le trouble ne l'auront pas fait.

Nous ne donnons pas ici d'extenſion au projet d'inſtitution de ce juri conſtitutionnel, nous n'en indiquons que l'objet & la néceſſité. Ce n'eſt pas un tribunal, une haute cour, une chambre de réviſion que nous propoſons d'établir, le jury ne prononcera aucune condamnation, aucune peine, il n'aura aucuns moyens coactifs pour faire exécuter ſes déciſions qui ſe borneront à dire, il y a, ou il n'y a pas de violation des droits garantis par la conſtitution. Là ſe borne ſon miniſtère.

Si un pareil jury conſtitutionnel eût ſubſiſté auſſi tôt la promulgation de la conſtitution, la guerre déſaſtreuſe de la Vendée, n'eût point éclaté. Demandez aux Vendéens, & aux Chouans, pourquoi vous battez vous contre votre patrie? ils vous répondent c'eſt que nous voulons un gouvernement; vous nous avez garantis des droits, & vous n'avez ceſſé de les violer. Lyon, Marſeille, Toulon, Bordeaux & mille

autres cités n'eussent pas vu le sang innocent couler si la force protectrice du jury eût empêché les infractions faites à la déclaration des droits de l'homme.

La loi du 17 nivôse sur les successions qui interdit l'homme vivant & qui jette le brandon de la discorde dans toutes les familles, n'eût pas subsisté 24 heures, si présentée au jury constitutionel, il eût déclaré qu'elle étoit contraire à l'article 10 de la declaration des droits de l'homme qui lui laisse la faculté de disposer de tous ses biens, au 14 qui décide que l'effet rétroactif donné à la loi est un crime, & à l'art. 56 de la constitution, qui veut qu'une loi ne soit exécutée, que lorsqu'elle a reçu la sanction du peuple.

Cambon eût il ruiné tous les particuliers, si on avoit opposé à ses opérations désastreuses cet article : *la constitution garantit à tous les français la dette publique.*

Le peuple eût il été dépouillé du droit de choisir ses magistrats, eût on établi un gouvernement révolutionnaire, un tribunal révolutionnaire. Le décret du 22 prairial qui permettoit aux jurés de juger sans preuves écrites ou morales, & d'envoyer à la mort des citoyens sans les entendre, n'eût il pas été déclaré par le jury, porter atteinte à la constitution & aux droits de l'homme, &c. &c. &c. &c.

Etablissez donc un *jury constitutionel*, & vous allez voir tous les français de tous les partis se rallier autour de ce *Palladium* de la liberté. Plus de prétexte de divisions ; vous voulez un gouvernement, quelque soit sa dénomination, en voilà un qu'on vous propose garanti par la na-

tion entière, auquel nul pouvoir ne pourra porter atteinte. Mécontens, Insurgés, Vendéens, Chouans, Peuples du Nord, du Midi de la Capitale, cessez enfin vos guerres intestines, vos divisions meurtrières, réuniſſez vous tous au giron de la république & adorez le gouvernement paternel qu'elle vous offre. Et vous Etrangers qui voulez respirer l'air pur de la liberté, qui enviez le bonheur d'un peuple qui a su se donner une constitution hors de toutes atteintes, accourez en France, dans ce pays devenu enfin véritablement libre, vous y serez libres dans toute l'etendue de la liberté naturelle, civile & politique, vous en avez la garantie dans la constitution, & vous aurez l'assurance de cette garantie dans son *jury constitutionel. Ainsi soit-il.*